

DECISION N°2012-⁵³⁷ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise SAMTRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-003/MATD/RCE/PKPG/HC/SG/CPAM du 14 juin 2012 pour l'acquisition d'autres divers matériels et de fournitures spécifiques au profit du District Sanitaire de Ouargaye.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 20 juillet 2012 de l'entreprise SAMTRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Roger ZOMA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Ilias KIEMTORE et Gidéon KERE, représentants de l'entreprise SAMTRAF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ousmane SAWADOGO et Adama TRAORE, respectivement Gestionnaire et Médecin chef du district sanitaire de Ouargaye ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Amadou TANKOANO, Gérant de l'entreprise DJUALY SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-003/MATD/RCE/PKPG/HC/SG/CPAM du 14 juin 2012 pour l'acquisition d'autres divers matériels et de fournitures spécifiques au profit du District Sanitaire de Ouargaye ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°792 du lundi 16 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 23 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise SAMTRAF SARL a saisi le CRD par lettre en date du 20 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le District Sanitaire de Ouargaye a lancé la demande de prix n°2012-003/MATD/RCE/PKPG/HC/SG/CPAM du 14 juin 2012 pour l'acquisition d'autres divers matériels et de fournitures spécifiques ;

la Commission provinciale d'attribution des marchés (CPAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise SAMTRAF SARL aux motifs qu'aux items 9 et 15, elle a fourni des prospectus en lieu et place d'échantillons et que le prospectus de l'item 21 n'est pas conforme ; que par ailleurs, l'offre de l'entreprise SAMTRAF SARL est hors enveloppe ;

l'entreprise SAMTRAF SARL conteste les résultats provisoires arguant que le dossier comporte des insuffisances et que les spécifications des items n'ont pas été bien faites ; que par ailleurs, le dossier n'était pas disponible dès sa publication, toute chose qui a rendu difficile la préparation de son offre ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CPAM fait grief au requérant d'avoir fourni des prospectus en lieu et place d'échantillons aux items 9 et 15 et que le prospectus de l'item 21 n'est pas conforme ;

considérant que le requérant conteste le motif de non-conformité de son offre invoqué par la CPAM ;

considérant que le requérant reconnaît avoir fourni des prospectus aux items 9 et 15 en lieu et place des échantillons demandés dans le dossier ; qu'il y a donc lieu de dire que sa plainte n'est pas fondée sur ce moyen ;

considérant que le requérant invoque des insuffisances du dossier et l'indisponibilité de celui-ci à la publication ; qu'il est ressorti des échanges qu'il a écrit le jour de l'ouverture des plis pour signaler ce qu'il qualifie d'insuffisances et qu'il n'a pas apporté la preuve que le dossier était effectivement indisponible à la publication de l'avis de demande de prix ; que c'est à bon droit que son offre a été rejetée ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

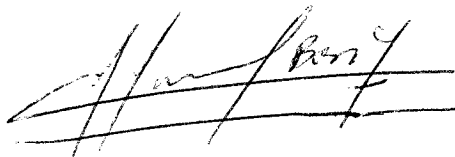
DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise SAMTRAF SARL est recevable ;**

- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-003/MATD/RCE/PKPG/HC/SG/CPAM du 14 juin 2012 pour l'acquisition d'autres divers matériels et de fournitures spécifiques au profit du District Sanitaire de Ouargaye ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Sayouba OUEDRAOGO